



ARRETE N° 23-FEST-001
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Le jour des rois

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Pierre PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU le dossier d'organisation de manifestation publique en plein air formulé par l'office de tourisme, représenté par son Directeur M. Matt Humpage, en date du 2 janvier 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser une animation intitulée « jour des rois », le **samedi 07 janvier 2023**,

CONSIDERANT que la commune organise une déambulation de la place Desnoyer à la place de la République, des ateliers et une distribution de gâteaux et chocolats sur la place de la République, le **samedi 07 janvier 2023 de 15h à 17h**,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue du Roussillon, entre ses intersections avec la rue Aragon et la rue Jules Lemaitre, et sur une partie de la rue Jules Lemaitre, le **samedi 07 janvier 2023**,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Saint-Cyprien autorise Monsieur Matt HUMPAGE, directeur de l'Office du Tourisme, à organiser une animation intitulée « le jour des rois » et à occuper le domaine public à titre précaire et révocable sur la place de la République, devant la salle Génin de Règnes, le **samedi 07 janvier 2023 de 14h à 18h30**. Des barnums, tables chaises et diverses structures occupent le domaine public pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les agents de police municipale encadrent la déambulation allant de la place Desnoyer vers la place de la République, en passant par l'avenue du Roussillon, le **samedi 07 janvier 2023 de 15h à 15h30**.

La circulation est interdite sur l'avenue du Roussillon, entre ses intersections avec la rue Aragon et la rue Jules Lemaitre, et sur une partie de la rue Jules Lemaitre, le **samedi 07 janvier 2023 de 15h à 15h30**.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20230103-23-FEST-001-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

ses intersections avec la rue Dumas et avec l'avenue du Roussillon, le **samedi 07 janvier 2023 de 15h à 15h30.**

Des véhicules sont positionnés sur l'avenue du Roussillon, à l'intersection avec la rue Aragon et à l'intersection avec la rue Jules Lemaitre pendant la durée de la déambulation.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux et toutes autorités habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien le mardi 3 janvier 2023

**Par délégation du Maire
Marie-Pierre PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Festivités

Accusé de réception
066-21660716-2023-03-23-FEST-001-AR
Date de réception : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023